



UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR

0 0 0 0 0 1 9 2

/UASZ/CAB-REC/SG/cbaj

RECTORAT
SECRETAIRE GENERAL

Ziguinchor, le 26 OCT 2022

Bureau des Affaires juridiques et du Contentieux

Arrêté portant règlement intérieur de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités (ED-ESH)

LE RECTEUR,

- VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;
- VU la loi n°2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012, relatif au diplôme de doctorat ;
- VU le décret n° 2020-1032 du 13 mai 2020, portant nomination de Monsieur Mamadou BADJI dans les fonctions de Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU le décret 2021-1506 du 16 novembre 2021, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU l'arrêté n°00073/UASZ/CAB-REC/SG/DRH du 11 février 2019 portant création de l'École Doctorale « Espaces, Sociétés et Humanités » (ED-ESH) de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU l'arrêté n° 00000305/UASZ/CAB-REC/SG/DRH du 10 août 2021 portant nomination de Monsieur Melyan MENDY aux fonctions de Directeur de l'École Doctorale « Espaces, Sociétés et Humanités » (ED-ESH) de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU le Procès-Verbal de la réunion tenue le 16 mars 2022 par le Conseil scientifique et pédagogique de l'ED-ESH, approuvant le projet de règlement intérieur ;
- VU le courrier n°00118/UASZ/VR-CRMP/ED-ESH/DIR/mm/sg du 10 août 2022 relatif à la demande de création d'un arrêté portant règlement intérieur de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités (ED-ESH), transmis par bordereau n° 00118/UASZ/VR-CRMP/ED-ESH/DIR/mm/sg du 10 août 2022 ;
- VU les nécessités du service,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités.

Article 2.- Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil scientifique et pédagogique.

Article 3.- Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Recteur.

Article 4.- Le présent règlement intérieur s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil scientifique et pédagogique.

TITRE II.- ADMISSION DE NOUVEAUX DOCTORATS ET DE NOUVELLES UNITÉS DE RECHERCHE

Article 5.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités est ouverte aux doctorats et unités de recherche (laboratoires et/ou centres de recherche) relevant des domaines scientifiques suivants :

- 1° Sciences juridiques, politiques et administratives ;
- 2° Sciences économiques et de gestion ;
- 3° Sciences de l'homme et de la société ;
- 4° Lettres, langues et arts.

Article 6.- Toute demande d'admission d'un doctorat ou d'une unité de recherche doit être adressée au Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor par le responsable de l'institution ou établissement ou école concernée. La demande est accompagnée du texte réglementaire créant le doctorat ou du descriptif de l'unité de recherche.

Article 7.- Le Recteur de l'Université transmet la demande au Directeur de l'École Doctorale qui la soumet pour étude et avis au Conseil scientifique et pédagogique.

Article 8.- L'avis du Conseil scientifique et pédagogique est communiqué par le Directeur de l'École Doctorale au Recteur de l'Université qui en informe le responsable de l'institution, de l'établissement ou de l'école ayant fait la demande.

TITRE III.- MISSIONS, ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier. - Des missions de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités

Section première. - Des missions de formation et de Préparation du doctorat

Article 9.- La première mission de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités concerne la préparation du doctorat et la formation des doctorants inscrits en thèse. Elle offre ainsi aux doctorants des formations spécifiques leur permettant d'acquérir une culture scientifique générale et des compétences professionnelles indispensables, complémentaires à leurs connaissances disciplinaires.

Article 10.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités a également pour mission d'assurer une animation scientifique dynamique auprès des doctorants.

Article 11.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités peut participer, en collaboration avec les unités de recherche d'accueil des doctorants, à l'aide à la mobilité nationale et internationale des doctorants en fonction de la disponibilité des moyens financiers.

Article 12.- En collaboration avec les unités de recherche, l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités soutient également les doctorants en élargissant leur accès à la documentation scientifique lorsqu'elle en a les possibilités.

Article 13.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités assure également un suivi de chaque doctorant en constituant un comité de suivi de thèse, qui veille à ce que celle-ci se déroule dans de bonnes conditions et soit soutenue dans les délais impartis.

Article 14.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités apporte une information actualisée sur l'ensemble des procédures concernant les contrats doctoraux, les thèses en cotutelle et en codirection et les aides à la mobilité nationale et internationale.

Article 15.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités est le lieu central de diffusion de l'information scientifique auprès des chercheurs et des doctorants : textes officiels, appels d'offres, informations sur la vie des équipes, annonces de colloques, documentation transmise par les autres universités et les autres Écoles Doctorales.

Article 16.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités veille à l'application de la charte des thèses de l'Université Assane Seck de Ziguinchor et au respect de la convention individuelle de formation doctorale par chacun des acteurs concernés.

Section 2.- Des missions d'insertion professionnelle des docteurs

Article 17.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités a pour vocation de préparer les jeunes docteurs à leur entrée dans le monde du travail en offrant des formations d'aide à l'insertion professionnelle.

Article 18.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités participe, en collaboration avec la Direction en charge de l'insertion et des stages, les directions des unités de recherche, les partenaires stratégiques associés au suivi de l'insertion professionnelle des jeunes docteurs.

Chapitre 2.- De la gouvernance de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités

Section première. -Du Directeur de l'École Doctorale

Article 19.- L'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités est dirigée par un Directeur assisté d'un conseil scientifique et pédagogique et d'un curateur aux thèses.

Article 20.- En application du décret 2012-1116 relatif au diplôme de doctorat, le Directeur de l'École Doctorale est nommé, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois par le Recteur, après élection par le Conseil scientifique et pédagogique dont il est membre de droit. Il est choisi parmi les Professeurs titulaires ou, à défaut, parmi les Maîtres de conférences membres du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 21.-La direction de l'École Doctorale est tournante entre les membres du Personnel d'Enseignement et de Recherche des UFR concernées.

Au bout de six ans, si les deux mandats sont exercés par la même personne, seuls les candidats membres de l'UFR en attente sont éligibles.

Si les deux mandats d'une UFR sont exercés par deux Directeurs différents, les candidatures sont alors ouvertes aux candidats des deux UFR.

Article 22 .- Le Directeur de l'École Doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'École et préside le Conseil scientifique et pédagogique. Il présente chaque année au Recteur de l'université un rapport d'activités validé par le Conseil scientifique et pédagogique.

Article 23.- Le Directeur de l'École Doctorale veille à la mise en œuvre par l'École Doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'École, fondée sur des critères explicites et publics.

Il veille aussi à l'exécution des missions de l'École Doctorale.

Article 24.- Le Directeur de l'École Doctorale a rang d'assesseur des facultés ou de Directeur adjoint des unités de formation et de recherche.

Article 25.- En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou d'indisponibilité, le Directeur désigne un membre du Conseil scientifique et pédagogique pour assurer son intérim.

Section 2.- Du curateur aux thèses

Article 26.- Le Curateur aux thèses est nommé par le Recteur de l'Université sur proposition du Directeur de l'École Doctorale et avis du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 27.- Le Curateur aux thèses analyse les rapports des rapporteurs de thèse et vérifie la complétude et la conformité du dossier de demande d'autorisation de soutenance présenté par le doctorant.

Il dispose, à compter de la saisine, d'un délai de huit (08) jours au maximum pour établir un rapport à l'attention du Directeur de l'École Doctorale.

Article 28.- Lorsqu'un rapporteur donne un avis nuancé, conditionné ou avec réserve, le curateur aux thèses informe par écrit (par mail de préférence) le Directeur de la thèse. Le candidat effectue les corrections demandées et transmet le document corrigé de sa thèse au Directeur de l'École Doctorale. Celui-ci renvoie au rapporteur concerné le document corrigé afin qu'il donne un dernier avis.

La soutenance ne peut avoir lieu que s'il y a trois rapports favorables et sans réserve.

Section 3.- Du Conseil scientifique et pédagogique

Article 29.- L'École Doctorale est dotée d'un Conseil scientifique et pédagogique prévu par la réglementation nationale.

Article 30.- Le Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale est composé de 20 à 30 membres dont la répartition est la suivante :

1° cinq (05) à huit (08) représentants des responsables des formations Doctorales de l'École Doctorale désignés par leurs pairs ;

2° cinq (05) à douze (12) représentants des responsables d'unités ou équipes de recherche membres de l'École Doctorale désignés par leurs pairs ;

3° deux (02) enseignants chercheurs ou chercheurs de rang A de l'École Doctorale désignés par leurs pairs ;

4° deux (02) enseignants chercheurs ou chercheurs de rang B de l'École Doctorale désignés par leurs pairs ;

5° deux (02) représentants des doctorants de l'École Doctorale désignés par leurs pairs. Les représentants des doctorants doivent être inscrits tout au plus en deuxième année de thèse en début de mandat.

6° quatre (04) personnalités extérieures à l'École Doctorale, choisies par le Directeur de l'École Doctorale pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Article 31.- Les membres du Conseil scientifique et pédagogique sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois par le Recteur après élection ou désignation.

Article 32.- Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de mandat.

Article 33.- Le Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale se prononce sur les questions concernant l'École Doctorale :

1° son organisation ;

2° son fonctionnement pédagogique et scientifique ;

3° la gestion comptable et financière de l'École Doctorale ;

4° l'attribution des aides financières ;

5° le suivi des doctorants ;

6° la sélection des candidats à une formation doctorale ;

- 7° l'admission de nouvelles formations Doctorales ou d'unités de recherche ;
- 8° la nomination du Directeur de l'École Doctorale et du Curateur aux thèses ;
- 9° l'adoption du Règlement intérieur, du code de déontologie et de la charte des thèses.

Article 34.- Le Conseil scientifique et pédagogique se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Il est convoqué par le Directeur de l'École Doctorale par tout moyen officiel adressé à l'ensemble des membres. L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont déterminés par le Directeur de l'École Doctorale et clairement indiqués sur la convocation.

Article 35.- Le Conseil scientifique et pédagogique peut être convoqué par le Directeur de l'École, à la demande des 2/3 de ses membres. Cette requête est motivée, signée et devra comporter l'ordre du jour. Le Directeur dispose, à compter de la saisine, de quinze (15) jours au maximum pour tenir cette réunion.

En cas de non-respect de ce délai, le Recteur de l'Université est compétent pour organiser la réunion dans un délai de dix (10) jours au maximum.

Article 36.- Pour la validation des délibérations du Conseil scientifique et pédagogique, la présence d'au moins la moitié plus un des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil scientifique et pédagogique est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième réunion, à huit (08) jours au maximum d'intervalle. Dans ce cas le Conseil scientifique et pédagogique délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 37 .- Les décisions sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité simple des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du Directeur de l'École Doctorale est prépondérante.

Article 38.- Les délibérations du Conseil scientifique et pédagogique ne peuvent être annulées à moins de ne pas avoir été prises dans le respect du présent Règlement intérieur. Dans ce cas uniquement, une session est convoquée par le Directeur de l'École pour statuer sur le seul point à l'ordre du jour.

Article 39.- Les procès-verbaux et les délibérations du Conseil scientifique et pédagogique sont tenus par l'Assistant(e) de direction. Ils sont signés par le Directeur de l'École Doctorale après approbation par le Conseil scientifique et pédagogique.

TITRE IV.- ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Chapitre premier. - Des doctorats

Section première. - Des conditions générales d'accès au doctorat

Article 40.- La préparation du doctorat s'effectue en trois (03) ans. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le directeur de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale, du responsable de la formation doctorale et du directeur de thèse, sur demande motivée de l'étudiant.

Article 41.- Le doctorant qui remplit les conditions universitaires et réussit la défense de sa thèse de doctorat selon la réglementation en vigueur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor, est titulaire du grade de docteur qui porte l'un des diplômes suivants :

- 1° Doctorat ès Sciences juridiques ;
- 2° Doctorat ès Sciences politiques ;
- 3° Doctorat ès Lettres ;
- 4° Doctorat ès Sciences humaines ;
- 5° Doctorat ès Sciences sociales ;
- 6° Doctorat ès Sciences de gestion ;
- 7° Doctorat ès Sciences économiques.

Article 42.- Peut s'inscrire en doctorat, le candidat ayant justifié :

- soit d'un diplôme de master ;
- soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

Article 43 .- Le candidat doit adresser son projet de recherche, son curriculum vitae et une ébauche de son plan de travail à l'enseignant habilité à diriger des recherches qu'il souhaite comme Directeur de thèse. Après l'accord de son futur Directeur de thèse, il pourra déposer sa candidature au secrétariat de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités (ou sur la plateforme).

Section 2 .- De l'admission aux doctorats

Article 44.- Le candidat dépose auprès du secrétariat de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités le dossier composé des documents suivants :

- 1° une (01) lettre de candidature adressée à Monsieur le Recteur ;
- 2° une (01) lettre de motivation adressée au Directeur de l'École Doctorale précisant la formation et/ou la spécialité Doctorale souhaitées ;
- 3° une (01) copie légalisée du Master ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou en dispense ;
- 4° une (01) copie légalisée des relevés de notes obtenues en Master ;
- 5° une (01) copie légalisée des autres diplômes universitaires obtenus (du Baccalauréat à la Licence) ;
- 6° un (01) projet de recherche d'une dizaine de pages indiquant la problématique de la thèse, les objectifs, la méthodologie, une bibliographie indicative et le planning de préparation de la thèse. Le sujet doit entrer dans le cadre des domaines scientifiques de l'ED-ESH ;
- 7° une (01) lettre d'engagement établie par le (les) futur (s) Directeur (s) de thèse confirmant son (leur) accord de principe pour encadrer les recherches Doctorales ;
- 8° un (01) curriculum vitae.

Article 45.- La sélection des doctorants est un élément clé de la politique de qualité de l'École Doctorale. Il appartient à tous, Directeurs d'unité de recherche, Directeurs de thèse, de veiller à ne recruter que des étudiants ayant obtenu d'excellents résultats dans leur cursus universitaire et pouvant réaliser leur thèse dans les conditions prévues par la charte des thèses de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités.

Article 46.- En application du décret 2012-1116 relatif au diplôme de doctorat, l'École Doctorale met en place, en coordination avec les équipes d'accueil, une politique d'admission des doctorants selon :

1° la condition de diplôme et de parcours de formation établissant l'excellence du candidat et son aptitude à la recherche au vu de ce qu'il a produit (mémoire de master, communications, productions scientifiques). Ne sont recevables que les dossiers des candidats ayant obtenu au moins la mention **Bien** en mémoire de master et au moins la mention **Assez-Bien** pour la mention au diplôme.

2° la cohérence du sujet de thèse avec les programmes de recherche de l'équipe d'accueil.

Le comité de sélection des candidats en première année de thèse est chargé de l'application de ces critères.

Article 47.- L'École Doctorale vérifie :

1° l'appartenance du Directeur de thèse proposé à une unité de recherche rattachée à l'École Doctorale ;

2° le nombre de doctorants encadrés par chaque Directeur de thèse afin de vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur. Ce nombre doit être communiqué au doctorant avant son inscription.

Article 48.- Un comité de sélection est mis en place au sein des unités de recherche afin d'auditionner les candidats et d'évaluer la qualité du projet et l'aptitude de chaque candidat à réaliser son projet.

A la fin de l'audition, chaque comité de sélection établit un rapport d'audition et la liste des candidats pouvant bénéficier d'une autorisation à s'inscrire.

Les rapports et les listes établis sont remis à la direction de l'École Doctorale qui les soumet au Conseil scientifique et pédagogique pour validation.

Article 49.- Les candidats sélectionnés sont informés par voie d'affichage à l'endroit réservé par le secrétariat de l'École Doctorale et par voie électronique ou appel téléphonique afin d'effectuer les démarches administratives complémentaires pour leur inscription.

Section 3.- Des conditions d'inscription et de réinscription

Article 50.- L'inscription en première année de doctorat est autorisée par le Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor sur proposition du Directeur de l'École Doctorale après avis du Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités.

Le candidat admis à s'inscrire dépose un dossier dont un formulaire rempli et signé par le (les) Directeur(s) de thèse, le Directeur de l'unité de recherche, le responsable de la formation doctorale ainsi que le Directeur de l'École Doctorale.

Article 51.- L'inscription est définitive lorsque le candidat a effectué toutes les formalités administratives.

Article 52.- L'inscription vaut admission aux formations dispensées par l'École Doctorale. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Article 53.- La réinscription est soumise à un certain nombre de conditions, notamment l'état d'avancement de la thèse et le chronogramme actualisé attestés par le Directeur de thèse.

Article 54.- A la fin de la troisième inscription, le doctorant épuise ses droits à une admission au programme doctoral.

Article 55.- Pour la quatrième inscription, le candidat doit obtenir une dérogation sur proposition du Directeur de l'École Doctorale et après avis du Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités, du responsable de la formation doctorale et du Directeur de thèse, sur demande motivée du doctorant.

Article 56.- Si, au bout de la dérogation, le doctorant n'arrive pas à soutenir sa thèse, une cinquième inscription ne pourra lui être accordée qu'après le dépôt du document final de la thèse.

Dans ce cas, le Recteur de l'Université lui accorde une dérogation à titre exceptionnel pour la soutenance.

Cette dérogation spéciale n'est obtenue que sur demande motivée du doctorant et après avis du Directeur de thèse, du responsable de la formation doctorale et du Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités.

Section 4.- De la formation des doctorants

Article 57.- Les études Doctorales sont une formation à la recherche par la recherche.

Au cours de leur cursus, les doctorants participent à des enseignements, séminaires, conférences, ateliers, missions, stages, etc., organisés par les responsables des formations Doctorales, par la direction de l'École Doctorale ou par toute autre structure de recherche.

Article 58.- Ces formations d'appui au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants sont créditées et doivent être validées par les doctorants.

Le diplôme de doctorat sanctionne un niveau de formation correspondant à l'obtention de 180 crédits, après le master :

1° vingt (20) crédits sanctionnant la participation du doctorant aux enseignements, séminaires, ateliers, conférences, stages, etc., organisés par la direction de l'École Doctorale, par les formations Doctorales ou par toute autre structure de recherche ;

2° quarante (40) crédits correspondant aux travaux de recherche (communications et publications scientifiques) effectués par le doctorant ;

3° cent-vingt (120) crédits étant liés à la rédaction et à la soutenance de la thèse. Celle-ci peut prendre la forme d'une monographie ou être constituée d'un ensemble d'articles scientifiques.

Article 59.- Pour être autorisé à soutenir la thèse, le doctorant doit obtenir les soixante (60) crédits formation.

Il doit publier au moins un article dans une revue à comité de lecture et ou comité scientifique ou un chapitre d'ouvrage.

Article 60.- Le programme de formation doctorale est conçu pour préparer au processus de recherche. Il constitue une étape indispensable à la rédaction d'une thèse de doctorat de qualité.

Il permet à chaque doctorant d'acquérir des compétences professionnelles et scientifiques de haut niveau dans le but de se spécialiser dans son domaine, de mener à bien ses recherches et de développer sa propre valeur sur le marché du travail et de l'emploi.

Article 61.- Parallèlement aux séminaires obligatoires, le doctorant, dans le cadre de la réalisation de sa thèse, est régulièrement suivi par son Directeur de thèse.

Il est tenu de présenter, au moins une fois l'an, l'état d'avancement de sa recherche à un comité de suivi de thèse formé à cet effet.

Article 62.- La validation de la participation du doctorant aux formations est effectuée par l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités.

Article 63.- Les doctorants qui présentent une communication aux colloques, journées d'étude et séminaires, déclarent ces formations, après approbation du Directeur de thèse et du responsable de la formation doctorale.

Section 4.- De la césure, de l'abandon des thèses et du suivi des docteurs

Article 64.- Une césure insécable d'une année peut être accordée, à titre exceptionnel, avec justificatifs, dans les cas suivants :

- 1° maternité ;
- 2° raisons de santé ;
- 3° raisons professionnelles ;
- 4° toute autre raison pouvant justifier la césure.

Durant cette période, le (la) doctorant(e) suspend temporairement sa formation et son travail de recherche.

Section 5.- Des Responsables de formations doctorales

Article 65.- Les responsables de formations doctorales sont désignés par leurs pairs intervenant dans la formation doctorale. Ils sont choisis parmi les Professeurs titulaires, Maîtres de Conférences, Directeurs de recherche ou Maîtres de recherche ou à défaut, parmi des Maîtres assistants ou chargés de recherche.

Article 66.- Les responsables de formations doctorales ont pour missions de :

- 1° mettre en place d'un comité de suivi en charge d'évaluer l'évolution des thèses des doctorants ;
- 2° organiser de la présélection des candidats à une formation doctorale ;
- 3° coordonner des activités scientifiques et pédagogiques au sein de la formation doctorale ;
- 4° veiller sur la conformité entre les sujets des thèses et les domaines de compétence du Directeur de thèse et du co-Directeur (axes de recherche et publications) ;

- 5° veiller à la cohérence entre le parcours initial des doctorants et les doctorats ;
- 6° soumettre au Directeur de l'École Doctorale un rapport annuel d'activités de la formation doctorale placée sous leur responsabilité.

Section 6.- De la direction de thèse

Article 67.- Les fonctions de Directeur ou co-directeur de thèse sont exercées par des Professeurs titulaires, Maîtres de conférences, Directeurs de Recherche, Maîtres de Recherche ou par d'autres personnes habilitées à diriger des recherches (HDR) rattachés à une unité de recherche affiliée à l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités.

Article 68.- Conformément au décret 2012-1116 relatif au diplôme de doctorat le nombre maximum de doctorants encadrés ou co-encadrés par un Directeur, pour la même année universitaire, est fixé à dix (10).

Le sujet de la thèse doit être dans le domaine de compétence (axes de recherche et publications) du Directeur de thèse ou du co-directeur.

La proposition du Directeur de thèse est soumise au Directeur de l'École Doctorale.

Article 69.- La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre deux Directeurs de thèse de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités ou entre un Directeur de thèse de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités et un autre Directeur de thèse issu d'une université différente répondant aux conditions fixées ci-dessus.

Le projet de codirection est soumis à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du Directeur de l'École Doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Article 70.- Les chercheurs et les enseignants chercheurs internes non habilités à diriger des recherches peuvent obtenir la reconnaissance de leur participation à la direction des doctorants (inscrits à l'ED-ESH de l'UASZ) sous la responsabilité d'un collègue externe habilité à diriger les recherches.

Chapitre 2.- Du comité de suivi de thèse

Section première .- Des missions, de la composition et du fonctionnement

Article 71.- Le comité de suivi de la thèse du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte des thèses et la convention individuelle de formation. Il évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au Directeur de l'École Doctorale, au Directeur de thèse et au doctorant.

Article 72.- Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Article 73.- Le Comité de suivi est composé du Directeur de thèse, du codirecteur de thèse et d'au moins deux personnalités scientifiques (chercheurs ou enseignants-chercheurs) dont une est choisie à l'extérieur du laboratoire ou centre de recherche d'accueil du doctorant et l'autre interne à l'unité d'accueil du doctorant. Ces personnalités ne participent pas à la direction du travail du doctorant et n'ont, si possible, pas de collaboration scientifique avec le doctorant.

Section 2.- De l'organisation du comité de suivi

Article 74 .- L'organisation des entretiens avec les membres du comité de suivi est à la charge de la formation doctorale du doctorant qui doit en assurer la logistique.

Article 75.- Le comité de suivi se réunit chaque année de la préparation du doctorat. Pour préparer l'entretien, le comité s'appuie sur les documents transmis par le doctorant huit (08) jours au moins avant chaque réunion.

Article 76.- Le doctorant doit envoyer un document présentant l'état d'avancement de ses travaux de recherche (une synthèse écrite du sujet de thèse, résultats obtenus, calendrier, articles soumis ou publiés, etc.)

Article 77.- L'entretien débute par une présentation orale l'état d'avancement de ses recherches par le doctorant suivie d'un échange portant notamment sur les points suivants :

- 1° la méthodologie et les résultats obtenus ;
- 2° le calendrier ;
- 3° les formations en lien avec le projet professionnel ;
- 4° les conditions de réalisation de la thèse.

Le doctorant est interrogé sur le contexte relationnel du déroulement de la thèse à l'absence du Directeur de thèse, vice-versa.

Article 78.- Les membres du comité de suivi analysent la qualité de la recherche et l'atteinte des objectifs planifiés dès la première inscription.

Article 79.- À l'issue de l'entretien avec le doctorant, le comité de suivi transmet à la direction de l'École Doctorale un rapport écrit avec des recommandations. Ce rapport harmonisé pour l'ensemble des unités de recherche est transmis au :

- 1° Directeur de l'École Doctorale ;
- 2° Responsable de la formation doctorale ;
- 3° Directeur de thèse ;
- 4° doctorant.

Article 80.- Le rapport du comité de suivi ne doit pas être confondu avec le rapport annuel qui est rédigé par le doctorant, signé par le Directeur de thèse, et qui doit être joint tous les ans au dossier de réinscription.

Article 81.- Les entretiens avec le comité de suivi de thèse sont organisés avant l'ouverture des réinscriptions.

Article 82.- La présentation du doctorant devant le comité de suivi de thèse est obligatoire. En cas d'indisponibilité de celui-ci pour cas de force majeure, il peut être proposé une autre date au doctorant.

Article 83.- Lorsque le comité de suivi de thèse estime que le travail doctoral peut être présenté en vue d'une soutenance, le Directeur de thèse envoie un rapport de soutenabilité au Directeur de l'École Doctorale qui autorise le doctorant à déposer le document en vue de son envoi aux rapporteurs pour instruction.

Chapitre 3.- De la soutenance des thèses

Section première. - De la désignation des membres du jury

Article 84.- Trois (03) mois avant la soutenance, le Directeur de thèse propose au Directeur de l'École Doctorale les noms des trois (03) rapporteurs et leurs institutions de rattachement pour avis sur leur conformité et pour établissement de leurs lettres de désignation.

Article 85.- Le Directeur de thèse envoie au Directeur de l'École Doctorale, en même temps que les noms des rapporteurs, les noms des membres du jury ainsi que leur rôle pour avis sur la conformité dudit jury.

Article 86.- Le jury de thèse proposé par le Directeur de thèse est validé par le Directeur d'UFR après avis du Directeur de l'École Doctorale, du responsable de la formation doctorale. Il est composé de quatre (04) à six (06) membres dont la moitié au moins est de rang magistral CAMES.

Article 87.- Le Président du jury est un Professeur titulaire. Il ne peut être le Directeur ou Codirecteur de la thèse concernée.

Article 88.- Les rapporteurs doivent :

1° être trois (03) dont deux extérieurs à l'École Doctorale ;

2° être enseignants chercheurs ou chercheurs de rang magistral ou titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;

3° appartenir à des institutions différentes ;

4° ne pas avoir de publication commune (publiée, en rédaction ou en soumission) avec le doctorant. Ils ne doivent pas être connus du doctorant avant la réception des rapports.

5° écrire clairement leur avis sans réserve explicite ni implicite ; autrement dit, l'avis doit être favorable ou défavorable.

Article 89.- Le doctorant dépose au secrétariat de l'École Doctorale les versions électronique (Word et PDF) et physique de sa thèse sans les noms des membres du jury sur la page de couverture, trois (03) mois avant la date de soutenance prévue.

Article 90.- La copie de la thèse sous format Word et PDF ainsi que les lettres officielles de désignation sont envoyées par le Directeur de l'École Doctorale aux rapporteurs.

Article 91.- Après examen de la thèse, les trois (03) rapporteurs désignés font connaître leur avis par des rapports écrits et signés dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de leur saisine et avant la soutenance sous peine de report de cette dernière.

Reçus par le Directeur de l'École Doctorale, ces rapports confidentiels sont simultanément communiqués au Directeur de thèse et au doctorant dès réception.

Section 2.- De l'autorisation de soutenance d'une thèse

Article 92.- Le dossier de demande d'autorisation de soutenance de thèse est adressé au Recteur par le Directeur de l'École Doctorale. Il comprend :

- 1° une demande d'autorisation de soutenance écrite par le doctorant et visée par son Directeur de thèse ;
- 2° le formulaire de demande d'autorisation de soutenance dûment rempli et visé par le(s) Directeur(s) de thèse, le Responsable de la formation doctorale, le Directeur de l'École Doctorale et le Directeur de l'UFR d'inscription du doctorant ;
- 3° les certificats d'inscription de toutes les années de thèse (vérifier la présence du certificat d'inscription de l'année en cours) ;
- 4° l'attestation ou le certificat de participation pour chaque EC de l'UE transversale : Modules transversaux (20 crédits) délivrée par le Professeur du Cours et visée par le Directeur de l'École Doctorale. Cette attestation ou ce certificat doit être délivré au Responsable de la formation doctorale pour la validation des UE ;
- 5° l'attestation de validation des unités d'enseignement et de participation aux activités de recherche délivrée par l'établissement d'inscription du candidat (l'UFR) et visée par le Directeur de l'École Doctorale, après signature et validation par le Responsable de la formation doctorale ;
- 6° les rapports des rapporteurs ;
- 7° 5 exemplaires du résumé de la thèse ;
- 8° un tiré à part d'un article publié, au moins, par le candidat ;
- 9° Procès-verbal établi par le Curateur aux thèses.

Article 93.- Le dossier de demande d'autorisation de soutenance doit parvenir au Recteur au moins un (01) mois avant la date prévue pour la soutenance.

Article 94.- Huit (08) jours avant la soutenance, un avis de soutenance publique contenant le résumé de la thèse est signé et diffusé à l'intérieur de l'Université par les services du rectorat.

Section 3.- De la soutenance

Article 95.- Le Directeur de l'unité de recherche, le Responsable de la formation doctorale ou le Directeur de thèse (surtout en cas de soutenance par visioconférence) s'occupent de la réservation de la salle avec tout l'équipement nécessaire.

Article 96.- La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Recteur à la demande du Directeur de thèse si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Article 97. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs membres du jury seraient dans l'impossibilité de participer à la soutenance, la composition restante du jury doit être égale à quatre (04) membres au minimum.

Article 98.- Le rapport de soutenance doit :

- 1° être rédigé par le Président du jury ;
- 2° comporter les appréciations du jury ;

3° être contresigné par tous les membres du jury, y compris le Directeur de thèse.

Article 99.- Le procès-verbal de soutenance doit être complété dans son intégralité et faire apparaître clairement :

- 1° le titre de la thèse, qui doit être identique dans tous les documents (désignation des rapporteurs, thèse et rapport de soutenance) ;
- 2° le nom du Président du jury ;
- 3° les noms, prénoms et grades exacts de tous les membres du jury, y compris le Directeur de thèse ;
- 4° les signatures de tous les membres du jury ;
- 5° l'avis du jury sur la reproduction de la thèse ;
- 6° l'admission ou l'ajournement ;
- 7° la mention honorable, très honorable ou très honorable avec les félicitations du jury. Les félicitations du jury sont réservées aux thèses d'exception. Le cas échéant, le jury rédige un rapport circonstancié justifiant l'exception.

Le contenu de la session commentaires du procès-verbal de soutenance est à la totale discrétion du Jury.

Article 100.- Dans le cas où un ou plusieurs membres du jury participent à la soutenance par visioconférence, le Président du jury devra avoir reçu au préalable l'ensemble des délégations de signature des membres du jury en visioconférence, afin que le procès-verbal soit effectivement signé par tous les membres.

Article 101.- Le procès-verbal et le rapport de soutenance dans son intégralité doivent être transmis à l'École Doctorale au plus tard quinze (15) jours après la soutenance.

Article 102.- Les originaux du procès-verbal et du rapport de soutenance sont déposés à l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Economiques et Sociales ou l'Unité de Formation et de Recherche en Lettres, Arts et Sciences Humaines par l'École Doctorale.

Section 4.- Du dépôt final et de la diffusion de la thèse

Article 103.- Après la soutenance de la thèse, le Président du jury ou le Directeur de thèse s'assurent que le candidat a effectué toutes les corrections et a pris en compte les suggestions sur le document de thèse de doctorat avant de lui délivrer une Attestation de Correction Faite dûment datée et signée.

Article 104.- Dans les trois (03) mois suivant la soutenance, le nouveau docteur doit déposer une copie corrigée de sa thèse à la bibliothèque universitaire pour disposer d'une attestation de dépôt en vue de l'obtention d'une attestation de diplôme de doctorat.

Article 105.- Cette attestation de diplôme de doctorat est établie par le Chef des services administratifs de l'Unité de Formation et de Recherche où il est inscrit, après réception des originaux de ces documents, et après vérification de leur conformité aux textes réglementaires.

Section 5.- Des conditions particulières

Article 106.- En cas d'absence imprévue d'un membre du jury, ce dernier n'est pas pris en compte.

Article 107.- La composition du jury doit être conforme à la réglementation. Un membre du jury absent peut néanmoins participer au jury s'il anticipe et justifie son absence en saisissant le Directeur de thèse. Dans ce cas, le Directeur de thèse informe l'École Doctorale de l'absence d'un membre du jury dès qu'il en a connaissance pour permettre de mettre en place la procédure suivante :

1° le membre du jury concerné doit envoyer un rapport (s'il était rapporteur, son pré-rapport suffit) et une liste de questions qu'il aurait posées au candidat s'il avait été présent ;

2° le Directeur de thèse se munit du formulaire « attestation de membre du jury absent », qui devra être signé par lui-même et le Président du jury à l'issue de la soutenance ;

3° le rapport et les questions seront lus au cours de la soutenance par le Président du jury ;

4° l'attestation devra être annexée au procès-verbal de soutenance.

Section 6.- De l'autorisation de la soutenance de la thèse par visioconférence

Article 108.- A l'exception de son Président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats. Dans cette configuration, le Président et le doctorant doivent être dans une même salle.

Article 109.- Le jour de la soutenance, la secrétaire de l'École Doctorale remet le cahier des thèses au Président du jury afin qu'il le remplisse et le fasse signer par tous les membres du Jury présents et par lui-même en P.O pour les membres non présents mais ayant participé par visioconférence (le Président doit demander au préalable à ses collègues de signer à leur place en P.O).

Article 110.- Le Directeur de thèse participe à la délibération. Le Président du jury fait remplir le procès-verbal et le rapport de soutenance de thèse, les imprime et les fait signer par tous les membres du Jury présents et par lui-même en PO pour les membres non présents mais ayant participé par visioconférence (le Président doit demander au préalable à ses collègues de signer à leur place en PO).

Article 111.- La soutenance de thèse avec la participation d'un ou plusieurs membres du jury en visioconférence est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

1° le doctorant est physiquement présent dans la salle de soutenance qui se situe dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche ;

2° seul un membre du jury Professeur titulaire physiquement présent dans la salle de soutenance peut être choisi comme Président par les autres membres du jury. Ainsi, dans la salle de soutenance doivent être au minimum présents le candidat et le Président du jury ;

3° les membres du jury en visioconférence doivent être seuls dans la pièce. Le public n'est admis que dans la salle de soutenance. Le recours à la visioconférence doit être

exceptionnel pour éviter au maximum les problèmes techniques pouvant perturber la soutenance.

Section 7.- De la participation de la direction de l'École Doctorale aux frais de soutenance de thèse

Article 112.- La direction de l'École Doctorale prend en charge le transport des seuls membres du jury résidant au Sénégal.

Les titres de transport des membres non-résidents du jury sont pris en charge par l'unité de formation et de recherche d'inscription du doctorant.

Article 113. L'hébergement et la restauration des membres du jury sont pris en charge par le Rectorat.

Article 114. Les honoraires des membres du jury sont pris en charge par l'École Doctorale dans la limite de six membres. Au-delà, la prise en charge est assurée par l'unité de recherche d'appartenance du candidat. Ainsi, il est proposé ce qui suit :

- 1° Directeur unique de thèse 250.000 FCFA
- 2° Codirecteurs de thèse 125.000 FCFA
- 3° Rapporteur 100.000 FCFA
- 4° Président de jury 75.000 FCFA
- 5° Examineur ou suffragant 75.000 FCFA

Chapitre 4.- De la cotutelle nationale ou internationale de thèse de doctorat

Section première .- Des conditions préalables

Article 115.- En cas de thèse en cotutelle, la convention signée entre les institutions cocontractantes sert de référence.

Article 116.- La convention précise notamment :

- 1° l'intitulé de la thèse, le nom des Directeurs de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
- 2° la langue dans laquelle est rédigée la thèse ;
- 3° les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur concernés ;
- 4° les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- 5° les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;
- 6° les conditions de soutenance de thèse ;
- 7° les conditions de délivrance du diplôme.

Section 2.- De la direction de la thèse

Article 117.- Le doctorant effectue ses travaux de recherche sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un Directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres Directeurs de thèse.

Article 118.- Les Directeurs de thèse doivent être habilités à diriger des recherches.

Section 3.- Des procédures administratives

Article 119.- Les deux Directeurs de thèse entrent en contact avec le secrétariat de l'École Doctorale concernée pour obtenir un avis favorable du Directeur de l'École Doctorale quant à l'opportunité de la cotutelle.

Article 120.- Le candidat fournit un dossier comprenant un programme scientifique, les modalités des échanges pendant les trois (03) années ainsi que les moyens financiers à disposition.

Article 121.- Le candidat et/ou son Directeur de thèse de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités prennent contact avec le Vice-rectorat en charge de la recherche et de la coopération qui, après avoir recueilli les informations nécessaires pour le montage du projet, entre en contact avec l'université partenaire et envoie le projet de cotutelle pour relecture.

Le circuit des signatures de la convention de cotutelle peut commencer une fois que les deux universités marquent leur accord.

Article 122.- Il est fortement recommandé de déposer un dossier de cotutelle au moment du dépôt de candidature à la première inscription en thèse. La mise en place d'une convention de cotutelle ne pourra être acceptée au-delà de la deuxième année d'inscription.

Section 6.- De l'inscription

Article 123. L'inscription a lieu chaque année dans les universités de cotutelle avec le paiement des droits d'inscription dans l'une d'entre elles.

Le doctorant doit fournir chaque année un certificat d'inscription en doctorat (ou un certificat de scolarité) des universités partenaires.

TITRE V.- GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Section première. - Des modalités de gestion comptable et financière

Article 124. Les modalités de gestion comptable et financière applicables à l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités sont celles en vigueur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Section 2.- Des ressources de l'École Doctorale

Article 125.- Les ressources de l'École Doctorale comprennent :

- 1° les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- 2° la rétrocession des frais d'inscription et de formation ;
- 3° les fonds générés par des activités propres ;
- 4° les fonds issus des partenaires institutionnels ;
- 5° les dons et les legs.

Section 3.- Des charges de l'École Doctorale

Article 126.- Les charges de l'École Doctorale comprennent :

1° les charges de fonctionnement ;

2° les charges d'investissement.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section première. - Des modifications du Règlement intérieur

Article 127.- Des modifications peuvent être apportées au Règlement intérieur par le Conseil scientifique et pédagogique sur proposition du Directeur de l'École Doctorale.

Article 128.- Le texte de modification doit être communiqué aux membres quinze (15) jours au moins avant la réunion du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 129.- Le Règlement intérieur ne peut être modifié que par vote et à la majorité des 2/3 des membres du Conseil scientifique et pédagogique.

Section 2.- Dispositions non prévues

Article 130.- Toutes les dispositions non prévues par le présent Règlement intérieur seront étudiées par le Conseil scientifique et pédagogique.

Section 3.- Dispositions transitoires

Article 131.- La condition de soutenance visée à l'alinéa 2 de l'article 59 n'est pas applicable aux doctorants inscrits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Section 4.- Dispositions finales

Article 132.- Le Secrétaire général, le Directeur de l'École Doctorale et l'Agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 133.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Université Assane SECK de Ziguinchor
Pr. Mamadou BADJI
Le Recteur



N°0023/UASZ/VR-CRCRMP/ED-ESH/DIR/mm/sg

Ziguinchor, le 05 octobre 2022

UNIVERSITE ASSANE SECK-ZIGUINCHOR

**VICE-RECTORAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION, DE LA
RECHERCHE ET DES RELATIONS AVEC LE MONDE
PROFESSIONNEL**

École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités (ED-ESH)

Projet d'arrêté portant règlement intérieur de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités (ED-ESH)

NOTE DE PRÉSENTATION

L'École Doctorale « Espaces, Sociétés et Humanités » (ED-ESH) de l'Université Assane Seck de Ziguinchor a été créée par arrêté n°00073/UASZ/CAB-REC/SG/DRH du 11 février 2019. La création de cette école doctorale s'est faite dans une dynamique de mise en œuvre de la réforme LMD encadrée par la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011, relative à l'organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur.

Le décret n°2012-1116 définit les conditions et modalités de préparation et de délivrance du doctorat. Ce décret renvoie, en son article 14, à un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique de l'École Doctorale. Il précise que ce règlement est validé par arrêté du chef de l'institution de rattachement de l'École Doctorale. Cette disposition est reprise par l'arrêté n°00073/UASZ/CAB-REC/SG/DRH du 11 février 2019 portant création de l'ED-ESH précité, en son article 9.

Cet arrêté qui encadre et organise l'école doctorale présente plusieurs limites parmi lesquelles, on peut citer l'absence de précision des modalités de fonctionnement financier, scientifique et pédagogique comme le prévoit l'article 14 dudit décret.

Le présent projet d'arrêté a dès lors pour objet de préciser les règles de fonctionnement et d'organisation de l'ED-ESH.

Par ailleurs, dans le souci de se conformer à l'article 14 du décret précité, le projet d'arrêté revient sur ses modalités de fonctionnement financier, scientifique et pédagogique de l'ED-ESH.

En outre compte tenu de la complexité de l'école doctorale qui est un dispositif fédérateur, pluridisciplinaire, structurée en formations doctorales et regroupant des unités ou équipes de recherche, il s'avère capital d'offrir aux candidats doctorants toutes les informations nécessaires pour pouvoir réussir leurs études doctorales. C'est pour cela, que l'arrêté reprend tout en les clarifiant certaines dispositions



du décret n°2012-1116 du 12 octobre 2012 et de l'arrêté n°00073/UASZ/CAB-REC/SG/DRH du 11 février 2019 portant création de l'ED-ESH.

Le présent arrêté comprend six (06) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II porte sur l'admission de nouveaux doctorats et de nouvelles unités de recherche au sein de l'ED-ESH ;
- le titre III a trait à l'organisation administrative et au fonctionnement de l'ED-ESH. Il reprend et développe certaines dispositions de l'arrêté de création de l'ED-ESH dans le souci d'informer davantage les parties prenantes sur les missions et le fonctionnement de ladite École Doctorale;
- le titre IV définit l'organisation pédagogique des études doctorales ;
- le titre V encadre la gestion comptable et financière de l'ED-ESH ;
- le titre VI fixe les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

**LE Directeur de l'École doctorale Espace
Société et Humanités**



